

Publication de la LFSS 2019

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au Journal officiel

Définitivement adoptée le 3 décembre, la **loi de financement de la sécurité sociale pour 2019** a été **publiée au Journal officiel** du dimanche **23 décembre 2018**.

On notera que dans sa décision du 21 décembre 2018, le **Conseil constitutionnel** n'a sanctionné que des mesures ne concernant pas directement la paye, dont notamment celles ayant trait à la dématérialisation de la prescription des arrêts de travail par les médecins (cavalier législatif, la mesure pourrait donc revenir à une autre occasion).

L'essentiel des mesures à retenir en paye a trait aux **exonérations** de cotisations et au **forfait social** et ont déjà été traitées les 4 et 5 décembre dans les informations du fil quotidien Internet de RF Paye et Social-Expert (voir « À (re)lire » plus loin).

Rappel du volet forfait social

La loi **supprime le forfait social** au 1^{er} janvier 2019 :

- sur la participation aux résultats et les abondements aux plans d'épargne salariale dans les entreprises non assujetties à titre obligatoire à la participation (en substance, les « moins de 50 salariés ») ;
- sur l'intéressement dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Au passage, le code de la sécurité sociale est retouché pour mettre les textes en phase avec la position de l'administration, et préciser clairement qu'il n'y aura **pas de forfait social** sur l'indemnité de **rupture conventionnelle collective** et l'indemnité de rupture versée au terme d'un **congé de mobilité**.

Rappel du volet exonérations

Par ailleurs, rappelons que la loi **revisite le paysage des exonérations de cotisations patronales**, avec notamment :

- la mise en place d'une réduction de cotisations salariales sur la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des jours supplémentaires des « forfaits jours » est mise en place ;
- l'extension de la réduction générale de cotisations patronales aux contributions AGIRC-ARRCO et d'assurance chômage en deux temps (1^{er} janvier et 1^{er} octobre 2019), sauf cas particuliers dans lesquels la réduction sera en périmètre complet dès le 1^{er} janvier ;
- la suppression d'exonérations de cotisations patronales attachées à des contrats spécifiques (contrats d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.), à la place desquelles les employeurs

concernés peuvent, dans la plupart des cas, appliquer la réduction générale en périmètre complet dès le 1^{er} janvier 2019 ;

- l'encadrement de l'exonération de cotisations salariales attachée au contrat d'apprentissage ;
- la reconfiguration des exonérations spécifiques à l'outre-mer ;
- la réforme de l'exonération dont peuvent bénéficier les prestataires de services à la personne sur les emplois d'aide à domicile auprès de publics fragiles ;
- le maintien à titre transitoire de l'exonération « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi » en 2019 et 2020 moyennant quelques adaptations, avant une bascule aux allègements généraux programmée pour 2021.

À (re)lire

Sur le **forfait social**, les lecteurs peuvent notamment se reporter à notre publication du 4 décembre 2018 :

-RF Paye <http://rfpaye.grouperf.com/depeches/42637.html>

-Social-Expert <http://www.social-expert.com/actualites/fil-quotidien/article/id/breves-payee-42637>.

S'agissant du **volet « exonérations »** de la loi, les lecteurs peuvent se reporter à notre information du 5 décembre 2018 :

-RF Paye <http://rfpaye.grouperf.com/depeches/42648.html>

-Social-Expert <http://www.social-expert.com/actualites/fil-quotidien/article/id/breves-payee-42648>.

Loi 2018-1203 du 22 décembre 2018, JO du 23, texte 3 ; C. constit., décision 2018-776 DC du 21 décembre 2018, JO du 23, texte 6

Source : RF Paye 24/12/2018